

# STATUTS DE L'ASSOCIATION DÉCLARÉE

## Les Amis Bretons de Colomban

### Article 1 – CONSTITUTION ET DÉNOMINATION

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

Les Amis Bretons de Colomban

### Article 2 – BUTS

Cette association a pour buts :

**Rassembler tous celles et ceux qui, en Bretagne, souhaitent, sur les pas de Saint Colomban, faire de Saint Coulomb l'un des points actifs de contacts et d'initiatives culturels et culturels du réseau colombanien.**

### Article 3 – SIÈGE SOCIAL

**Le siège social est fixé au domicile du président.**

Il pourra être transféré sur proposition du conseil d'administration à la décision de la plus prochaine assemblée générale.

### Article 4 – DURÉE DE L'ASSOCIATION

**La durée de l'association est illimitée.**

### Article 5 – COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Les membres :

- Sont membres actifs**, ceux qui adhèrent aux présents statuts, qui sont à jour de leur cotisation annuelle et qui participent régulièrement aux activités de l'association.
- Sont membres bienfaiteurs**, les membres actifs qui versent une cotisation annuelle de soutien d'un montant supérieur à celui fixé par l'assemblée générale.

### Article 6 – ADMISSION ET ADHÉSION

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

Le conseil d'administration pourra refuser des adhésions.

L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

### **Article 7 – RADIATIONS**

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission ou le non-renouvellement de la cotisation ;
- b) le décès ;
- c) la radiation prononcée par le conseil d'administration, pour motifs graves, l'intéressé ayant été invité à faire valoir ses droits à la défense auprès du conseil d'administration.

### **Article 8 – L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Elle comprend tous les membres de l'association, y compris les membres mineurs. Seuls les membres âgés de 18 ans au moins au jour de l'élection sont autorisés à voter. Pour les autres, leur droit de vote est transmis à leur parent ou représentant légal.

L'assemblée générale est convoquée par le (la) président(e), à la demande du conseil d'administration ou à la demande du quart au moins des adhérents. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués et l'ordre du jour est inscrit sur les convocations.

Le (la) président(e), assisté du conseil d'administration, préside l'assemblée générale.

L'assemblée, après avoir délibéré, se prononce sur les rapports moral ou d'activité.

Le (la) trésorier(e) rend compte de l'exercice financier et le bilan financier est soumis à l'approbation de l'assemblée.

Après en avoir délibéré, elle se prononce sur les orientations à venir, et sur le budget correspondant.

Elle pourvoit, au scrutin secret, à la nomination ou au renouvellement du tiers sortant des membres du conseil d'administration, en veillant à respecter l'égal accès des hommes et des femmes, dans des proportions qui reflètent l'ensemble des adhésions.

Elle se prononce sur le montant de la cotisation annuelle et des droits d'entrée.

Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Les votes de l'assemblée générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

Les décisions prises obligent tous les adhérents, même les absents.

## **Article 9 – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le conseil d'administration, composé de SIX membres au moins et QUINZE membres au plus, choisit, parmi ses membres, à bulletin secret, en veillant à l'égal accès des hommes et des femmes, un bureau composé de :

- un(e) président(e),
- un(e) vice-président(e),
- un(e) trésorier(e),
- un(e) secrétaire,
- et les adjoint(e)s, si besoin.

Au départ d'un membre du Conseil d'Administration (démission, décès, ..... ) un nouveau membre sera coopté par les membres restant. Cette nomination sera soumise à l'approbation de la plus prochaine Assemblée Générale.

Le nombre de membres cooptés ne pourra excéder deux.

Le Conseil d'Administration peut déléguer certaines tâches au bureau.

Les réunions de bureau ont notamment pour but de préparer le conseil d'administration et gérer les affaires les plus courantes.

Le conseil d'administration se réunit au moins quatre fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué, dans un délai raisonnable, par son président(e) ou par la demande du tiers de ses membres.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour que le conseil d'administration puisse délibérer valablement.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents. En cas de partage, la voix du président(e) est prépondérante. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

## **Article 10 – LES FINANCES DE L'ASSOCIATION**

Les ressources de l'association se composent :

- du bénévolat, des cotisations des membres ;
- de la vente de produits, de services ou de prestations fournies par l'association ;
- de subventions éventuelles ;
- de dons manuels ;
- toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux règles en vigueur.

## **Article 11 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association et le recours à des conseils extérieurs.

## **Article 12 – L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE**

Si besoin est, à la demande du conseil d'administration, ou du quart des membres adhérents de l'association, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le (la) président(e), notamment pour une modification des statuts ou la dissolution de l'association.

Les modalités de convocation sont identiques à l'assemblée générale ordinaire

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

## **Article 13 – DISSOLUTION**

En cas de dissolution, l'assemblée générale se prononcera sur la dévolution des biens, et nommera un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens.

**Fait à Saint-Coulomb  
Le 13 Novembre 2007**

**Le Président,**

**Guy ANDRE**

**Le Secrétaire,**

**Jean-Louis CHAUFFAUT**

**Le Trésorier,**

**René FORGEOUX**

La Vice Présidente,

Annie FANTOU

Le Secrétaire-Adjoint,

Alain CHAUFFAUT

Le Trésorier-Adjoint

Jocelyne ROBERT